



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 rajab 1431 – 29 juin 2010

153^{ème} année

N° 52

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un chargé de mission..... 1795

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2010, portant création d'un comité technique pour l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé 1795

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2010, complétant l'arrêté du 30 mars 2010, fixant la liste des substituts du lait maternel 1796

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche 1797

Nomination d'un directeur des études 1797

Nomination de secrétaires principaux d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche 1797

Nomination de directeur d'établissements des œuvres universitaires 1797

Nomination de chefs de service..... 1798

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Attribution de la nationalité Tunisienne 1798

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 24 juin 2010, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire..... 1798

Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Arrêté du Premier ministre du 24 juin 2010, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 225 kV reliant les postes de transformation « d'Elghabet » et la cimenterie « SOTACIB » de Kairouan.....	1799
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-1568 du 24 juin 2010, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Kébili et sise à la délégation de Kébili Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Retba).....	1799
Liste de promotion au grade de secrétaire d'administrations au titre de l'année 2007	1800
Ministère de l'Education	
Nomination d'un sous-directeur	1800
Nomination d'un chef de service.....	1800
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un directeur	1800
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 25 juin 2010, portant délégation de signature	1800
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination de chefs de service.....	1801
Nomination d'un chef de cellule.....	1801
Nomination d'un chef de laboratoire en chef.....	1801
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 24 juin 2010, fixant le taux de redevance de l'identification des animaux et de leurs inscription aux registres d'identification ainsi que la modalité de son utilisation	1801
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un sous-directeur	1801
Ministère de la Communication	
Arrêté du ministre de la communication du 25 juin 2010, portant délégation de signature	1802
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination de directeurs	1802
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juin 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 3 juin 2008, portant fixation du plafond annuel des montants des prestations de soins ambulatoires prises en charge par le régime de base d'assurance maladie, au titre de la filière privée de soins ou du système de remboursement.	1802
Ministère des Finances	
Nomination d'un ingénieur en chef	1804
Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 24 juin 2010, fixant le montant de l'aide matérielle accordée à la famille d'accueil d'une personne âgée nécessiteuse et les conditions d'octroi de cette aide.....	1804

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 2010-1552 du 22 juin 2010.

Monsieur Khélil Lajimi est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre pour superviser la commission supérieure des marchés publics et le comité de suivi et d'enquête.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2010, portant création d'un comité technique pour l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 99-769 du 5 avril 1999, portant création de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 790-2001 du 29 mars 2001, fixant l'organigramme de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 janvier 2002, fixant la liste des produits soumis à l'activité de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Arrête :

Article premier - Est créé auprès de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, un comité technique pour l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé.

Art. 2 - Le comité technique pour l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé est chargé notamment de :

- suivre les nouveautés scientifiques sur le plan mondial dans le domaine de l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé,

- définir les mesures de prévention des risques potentiels des rayonnements non ionisants,

- recevoir et étudier les réclamations, à caractère sanitaire, relatives aux sources de rayonnements non ionisants,

- étudier et valider les programmes de sensibilisation et d'information relatifs à l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé,

- présenter des propositions pour développer le cadre législatif et institutionnel dans le cadre de ses attributions.

Art. 3 - La composition du comité technique de l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé est fixée comme suit :

Le président : Le directeur général de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits ou son représentant.

Les membres :

1- Du ministère de la santé publique :

- un représentant de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes,

- un représentant du centre national de radio-protection,

- un professeur en biophysique ou en radioprotection de la faculté de médecine de Tunis,

- un représentant de l'administration chargée de la législation et du contentieux du ministère de la santé publique,

2- Du ministère des technologies de la communication :

- un représentant de la direction générale des techniques des communications,

- un représentant de l'agence nationale des fréquences,

- un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications,
- un représentant du centre médical et social.
- un représentant de l'instance nationale des télécommunications,

3- Du ministère de l'environnement et du développement durable :

- un représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement,
- un représentant de la direction générale de l'environnement et de la qualité de vie.

4- Du ministère de l'intérieur et du développement local :

- un représentant de la direction générale des collectivités publiques locales.

5- Du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire :

- un représentant de la direction de l'urbanisme.

6- Du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger.

- un représentant de l'institut de santé et de sécurité au travail.

7- Du ministère du commerce et de l'artisanat :

- un représentant du conseil national de protection du consommateur,
- un représentant de l'institut national de la consommation.

8- Du ministère de la justice et des droits de l'Homme :

- un représentant du centre d'études juridiques et judiciaires.

9- Du ministère de l'industrie et de la technologie :

- un représentant de la direction générale des industries manufacturières.

10- du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche :

- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

En outre, le président du comité peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude, et ce, avec un avis consultatif.

Le président du comité peut également créer des groupes de travail spécialisés pour soutenir les travaux du comité et fixer l'ordre du jour de leurs réunions.

Art. 4 - Les membres du comité technique de l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique, sur proposition des ministères et structures concernés.

Art. 5 - Le comité technique de l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que cela est nécessaire.

Le comité ne peut siéger valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. A défaut de quorum, le comité se réunit une deuxième fois dans les quinze (15) jours qui suivent, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 6 - Les avis du comité technique de l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux du comité technique de l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé sont consignés dans des procès-verbaux signés par les membres du comité et transmis, le cas échéant, au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits. Des copies de ces procès-verbaux sont également adressées périodiquement au ministre de la santé publique.

Le secrétariat du comité est assuré par l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Tunis, le 24 juin 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2010, complétant l'arrêté du 30 mars 2010, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2010, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 19 janvier 2010,

Arrête :

Article premier - Est ajouté à l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2010, susvisé, un dernier tiret ainsi qu'il suit :

- Neocate.

Tunis, le 24 juin 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1553 du 25 juin 2010.

Monsieur Mansour Ben Amara, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2010-1554 du 25 juin 2010.

Monsieur Abdelkarim Ben Meftah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

Par décret n° 2010-1555 du 25 juin 2010.

Monsieur Chokri Abdelkefi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis.

Par décret n° 2010-1556 du 25 juin 2010.

Madame Dorra Ammar épouse Gargouri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Tunis El Manar.

Par décret n° 2010-1557 du 25 juin 2010.

Monsieur Antar Marzougui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Kairouan.

Par décret n° 2010-1558 du 25 juin 2010.

Madame Najet Abid, analyste, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis.

Par décret n° 2010-1559 du 25 juin 2010.

Monsieur Taieb Ben Amor, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Jerba.

Par décret n° 2010-1560 du 25 juin 2010.

Madame Aida Ouled Khalifa épouse Snen, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2010-1561 du 25 juin 2010.

Monsieur Ali Dagachi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Omar Ben Khattab à Gabès.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1562 du 25 juin 2010.

Monsieur Ridha Abdallah, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire El Wardia à Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1563 du 25 juin 2010.

Monsieur Mohamed Salah Mrad, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1564 du 25 juin 2010.

Madame Sameh Charni épouse Touati, administrateur, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire Youghorta au Kef.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1565 du 25 juin 2010.

Madame Monia Bouslimi épouse Torkhani, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle des foyers universitaires privés à la sous-direction de l'hébergement universitaire privé à l'office des oeuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-1566 du 25 juin 2010.

Monsieur Sofien Nefzi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle du personnel et des équipements à la direction de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret n° 2010-1567 du 22 juin 2010.

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de naturalisation à Monsieur Lantfi Ben Mosbah Ben Ali Zaghdana né à Colombes (France) le 18 juillet 1971.

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 24 juin 2010, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 15 septembre 2010, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis dans le périmètre d'intervention foncière agricole à Soukra sis dans l'imadat de « Bouattouch », Chareb Ouled Bessaoud (Jmayne) sis dans l'imadat de « Bouattouch », Staf (1^{ère} tranche) sis dans l'imadat de Farhat Hached délégation « d'El Hamma » gouvernorat de Gabès et le périmètre public irrigué « Kharboug » sis dans l'imadat de « Karrat Enaam » délégation de « Feriana » gouvernorat de Kasserine.

Tunis, le 24 juin 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 24 juin 2010, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 225 kV reliant les postes de transformation « d'Elghabet » et la cimenterie « SOTACIB » de Kairouan.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le certificat d'affichage et de non opposition émanant du gouverneur de Kairouan,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre des technologies de la communication, du ministre du transport et du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique en 225 kv reliant les postes de transformation « d'Elghabet » et la cimenterie « SOTACIB » de Kairouan, les agents du ministère de l'industrie et de la technologie, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège du gouvernorat de Kairouan.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège du gouvernorat concerné et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 24 juin 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-1568 du 24 juin 2010, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Kébili et sise à la délégation de Kébili Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Retba).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Kébili en date du 1^{er} novembre 2006, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Retba et sise à la délégation de Kébili Nord du gouvernorat de Kébili, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili Nord en date du 17 septembre 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 10 octobre 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 mai 2010 .

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Kébili, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Retba et sise à la délégation de Kébili Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 1^{er} novembre 2006, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili Nord en date du 17 septembre 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 10 octobre 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 mai 2010, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2010.

P/Le Président de la République
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2007

El Hedi El Amri.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1569 du 24 juin 2010.

Monsieur Mokhtar El Kamel, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'animation culturelle et du sport scolaire à la direction régionale de l'éducation à Mahdia.

Par décret n° 2010-1570 du 24 juin 2010.

Monsieur Tarek Ben Haj Hassine, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation à Tunis 2.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 2010-1571 du 24 juin 2010.

Monsieur Adel Ben Halima, inspecteur en chef des affaires économiques, est chargé des fonctions de directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Gabès au ministère du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 25 juin 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2003-1841 du 29 août 2003, chargeant Monsieur Habib Djedey, architecte en chef, des fonctions de directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère des sports,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2959 du 29 août 2008, portant nomination de Monsieur Samir Labidi, ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Djedey, architecte en chef, directeur des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de l'éducation physique*

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1572 du 24 juin 2010.

Monsieur Kamel El Bohli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Par décret n° 2010-1573 du 24 juin 2010.

Monsieur Moncef Ghak, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

Par décret n° 2010-1574 du 24 juin 2010.

Monsieur Ezzaier Kheireddine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole « Zaghouan-Zriba » au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Par décret n° 2010-1575 du 24 juin 2010.

Madame Assaouer Njeh, chef de laboratoire, est nommée dans le grade de chef de laboratoire en chef.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 24 juin 2010, fixant le taux de redevance de l'identification des animaux et de leurs inscription aux registres d'identification ainsi que la modalité de son utilisation.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 54,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, fixant la liste des animaux concernés par l'identification.

Arrêtent :

Article premier - Le taux de redevance de l'identification des animaux et de leur inscription aux registres d'identification selon les espèces animales est fixé conformément au tableau suivant :

Les groupes d'animaux	La redevance En dinar / tête
- les bovins	0,500
- les ovins	0,500
- les caprins	0,500
- les chevaux	100
- les camelins	0,500
- les lapins	0,150

Art. 2 - Cette redevance est recouvrée contre reçu au profit de l'Etat sur la base de titres établis par les services compétents du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Les revenus de ladite redevance seront affectés à un fonds de concours pour couvrir les dépenses afférentes à l'identification des animaux et à leur inscription au registre.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques et de la
pêche*

Abdessalem Mansour
Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par décret n° 2010-1576 du 24 juin 2010.

Monsieur Adel Ben Messaâdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil) à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'extension du pôle El Gazela des technologies de la communication aux zones d'Ennahli et de Mannouba relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrêté du ministre de la communication du 25 juin 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, tel que modifié par le décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2006-362 du 3 février 2006, portant organisation du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2010-2 du 5 janvier 2010, portant nomination d'administrateurs en chef du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-1099 du 17 mai 2010, chargeant Madame Monia Nakib Yahiaoui, administrateur en chef, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la communication.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Monia Nakib Yahiaoui, administrateur en chef, directeur général des services communs au ministère de la communication, est habilitée à signer, par délégation du ministre de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mai 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2010.

Le ministre de la communication
Oussama Romdhani

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS**Par décret n° 2010-1577 du 24 juin 2010.**

Monsieur Hajji Mounir, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Par décret n° 2010-1578 du 22 juin 2010.

Mademoiselle Hamadi Mejda, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur du centre social et éducatif « Essened » de Sidi Thabet.

En cette situation, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juin 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 3 juin 2008, portant fixation du plafond annuel des montants des prestations de soins ambulatoires prises en charge par le régime de base d'assurance maladie, au titre de la filière privée de soins ou du système de remboursement.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu le décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie aux différentes catégories d'assurés sociaux mentionnées dans les différents régimes légaux de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2007-1367 du 11 juin 2007, portant détermination des modalités de prise en charge, procédures et taux de prestations de soins au titre du régime de base d'assurance maladie, tel que modifié par le décret n° 2008-756 du 24 mars 2008 et notamment ses articles 14 et 17,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2010,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 13 avril 2007, fixant les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage, des frais de transport sanitaire, ainsi que la liste des prestations nécessitant l'accord préalable, pris en charge par le régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 25 juin 2007, portant fixation de la liste des affections lourdes ou chroniques prises en charge intégralement par la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 29 juin 2007, portant fixation de la liste des prestations d'hospitalisations dispensées dans les établissements sanitaires privés conventionnés avec la caisse nationale d'assurance maladie et prises en charge dans le cadre du régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 15 août 2007, relatif à la fixation de la liste des médicaments génériques servant de base pour la détermination des prix de référence des médicaments pris en charge dans le cadre du régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 juin 2008, portant fixation du plafond annuel des montants des prestations de soins ambulatoires prises en charge par le régime de base d'assurance maladie au titre de la filière privée de soins ou du système de remboursement.

Arrête :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2008 susvisé, un troisième paragraphe comme suit :

Troisième paragraphe (nouveau) - En sus du montant du plafond prévu par les deux premiers paragraphes du présent article, la femme enceinte bénéficie en sa qualité d'assurée sociale ou de conjoint d'assuré social de la prise en charge des frais de soins ambulatoires relatifs au suivi de la grossesse dans la limite d'un montant de 100 dinars, et ce, durant la période de la grossesse.

Art. 2 - Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux demandes présentées auprès de la caisse nationale d'assurance maladie par les assurés sociaux après la date de la publication du présent arrêté et visant la demande de prise en charge ou le remboursement des frais de soins ambulatoires, au titre du suivi de la grossesse, qui ont fait l'objet d'une décision définitive de rejet de la caisse pour le motif d'épuisement de l'assuré social du plafond annuel qui lui est alloué ainsi qu'à ses ayants droit.

Tunis, le 24 juin 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 2010-1579 du 24 juin 2010.

Monsieur Abdel Basset Smida est nommé ingénieur en chef au ministère des finances.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 24 juin 2010, fixant le montant de l'aide matérielle accordée à la famille d'accueil d'une personne âgée nécessiteuse et les conditions d'octroi de cette aide.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées et notamment son article 18,

Vu le décret n° 96-1016 du 27 mai 1996, fixant les conditions et les modalités de prise en charge par les familles des personnes âgées sans soutien,

Vu le décret n° 2005-1257 du 26 avril 2005, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère des affaires sociales et de la solidarité au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 30 septembre 1997, fixant le montant de l'aide matérielle accordée à la famille d'accueil d'une personne âgée nécessiteuse et les conditions d'octroi de cette aide, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 12 décembre 2003,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - La famille accueillant une personne âgée nécessiteuse peut bénéficier d'une aide matérielle, et ce, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées.

Art. 2 - La famille d'accueil ne peut bénéficier d'une aide matérielle si la personne âgée dispose d'un revenu mensuel régulier dont la valeur dépasse la moitié du SMIG.

Art. 3 - Le montant de l'aide accordée à la famille d'accueil d'une personne âgée nécessiteuse est fixé à 150 dinars par mois.

Art. 4 - Sont annulées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du ministre des affaires sociales du 30 septembre 1997, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 12 décembre 2003.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

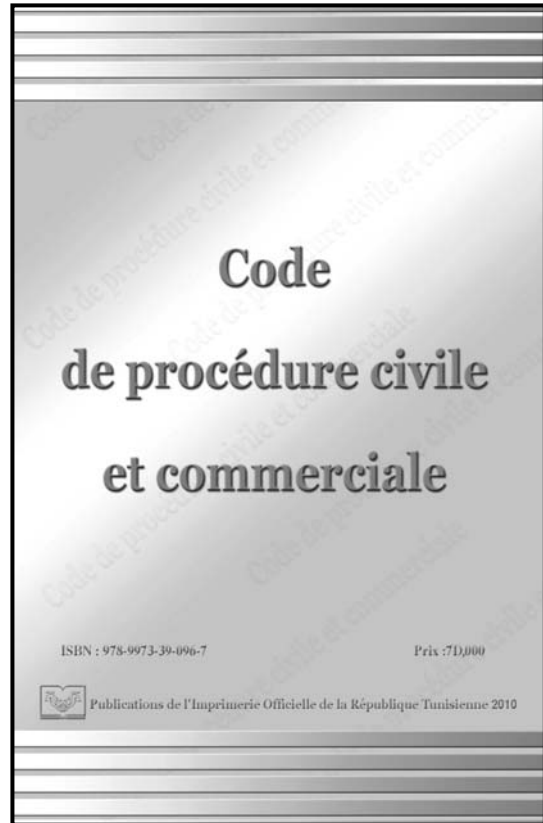
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

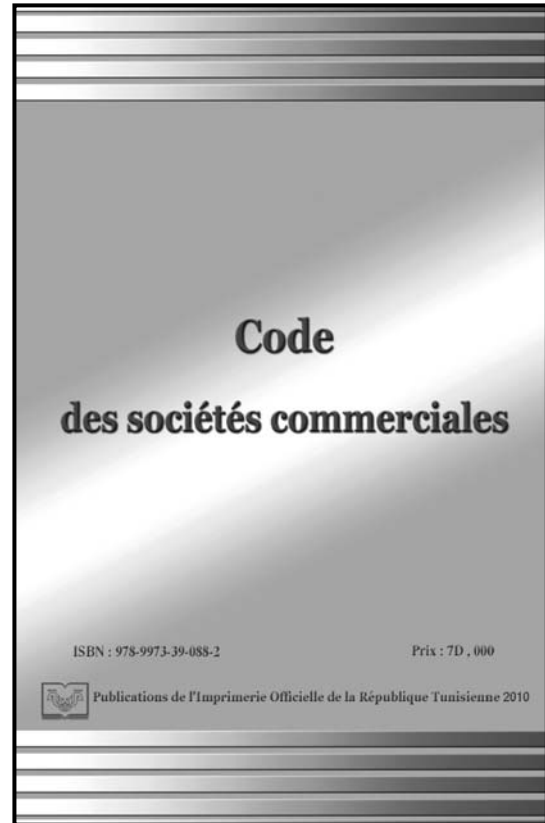
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.